

## TVA - Exclusion des dividendes et intérêts financiers du calcul du prorata de déduction



SERGE MENNETEAU

**P**AR DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 2000, LA CJCE statuant à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 19 de la sixième Directive, a exclu du dénominateur du prorata de déduction :

- les dividendes distribués par ses filiales à une société holding qui est assujettie à la TVA pour diverses activités et qui fournit à ces filiales des prestations de gestion ;
- ainsi que les intérêts versés par les filiales à la holding pour des prêts, lorsque ces opérations de prêts ne constituent pas, pour cette dernière, une activité économique.

**Les faits.** La société de droit belge Floridienne est à la tête d'un groupe de sociétés actives dans le domaine de la chimie et des plastiques. Sa filiale, Berginvest, est une holding intermédiaire qui chapeaute le sous-groupe des plastiques. Ces deux sociétés s'immiscent dans la gestion de leurs filiales, et leur consentent des prêts. Les opérations de prestations de services à leurs filiales ont été soumises à la TVA, et les deux sociétés ont déduit l'intégralité de la taxe ainsi payée en amont. Cette déduction a été remise partiellement en cause par l'administration fiscale belge, au motif qu'une partie des biens et des services reçus était consacrée à la perception de dividendes et d'intérêts, activité considérée comme étant exonérée de la TVA. L'administration a donc repris au dénominateur de la fraction du prorata de déduction :

- les intérêts des prêts, correspondant selon elle à une activité professionnelle spécifique à caractère financier ;
- et les dividendes provenant de filiales ayant effectivement bénéficié d'une assistance technique.

**La contestation.** Les deux sociétés soutiennent :

- que l'application du mécanisme de déduction doit se limiter aux opérations relevant de l'activité économique de l'assujetti, et que le simple fait de détenir des parts sociales ou des

actions ne constitue pas une activité taxable ;

- qu'aucun moyen significatif n'étant affecté par elles à l'obtention des recettes provenant de dividendes et d'intérêts de leurs filiales, la perception de ces recettes n'entraîne pas dans le champ d'application de la TVA.

**La question préjudicielle.** Le tribunal de première instance de Tournai a posé à la CJCE la question préjudicielle suivante : «*Les dividendes d'actions et les intérêts des prêts doivent-ils toujours être exclus du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction, y compris dans l'hypothèse où la société qui recueille ces dividendes et perçoit ces intérêts s'est immiscée dans la gestion des entreprises qui paient ou attribuent lesdits dividendes et intérêts, hors le cas de l'exercice des droits que détient cette société en sa qualité d'actionnaire ou d'associé ?*»

Pour le gouvernement belge, l'immixtion d'une société holding dans la gestion de ses filiales doit être considérée comme une activité économique consistant en l'exploitation d'un bien en vue d'en tirer des recettes sous la forme de dividendes. Dès lors, il existe bien une contrepartie économique à la perception des dividendes, et ceux-ci doivent être inclus dans la fraction servant au calcul du prorata de déduction, mais uniquement au dénominateur, cette activité n'ouvrant pas droit à déduction.

Cette position s'inspire de la jurisprudence de la cour dans le cas où la participation est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des filiales (arrêt Polystar Investments Netherlands, 20 juin 1991), mais la cour exige en outre que ces dividendes puissent être considérés comme une contrepartie de l'activité économique en cause, ce qui présuppose un lien direct entre l'activité exercée et la contre-valeur reçue (arrêt Argos Distributors, 24 octobre 1996). A cet égard, la cour a déjà jugé que, n'étant la contrepartie d'aucune activité économique, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la

TVA et que, par conséquent, les dividendes résultant de la détention de participations sont étrangers au système des droits à déduction. Cette exclusion s'explique par le fait que le montant du dividende dépend partiellement d'un aléa (résultat de la filiale) et est seulement fonction de la détention des participations. Il n'existe pas entre les dividendes et une prestation de services fournie par l'actionnaire qui perçoit ces dividendes le lien direct nécessaire pour que ceux-ci puissent être considérés comme la contrepartie desdits services.

En conséquence, la cour a estimé que l'article 19 de la sixième Directive doit être interprété en ces sens que doivent être exclus du dénominateur du prorata de déduction les dividendes attribués par ses filiales à une société holding qui est assujettie à la TVA pour d'autres activités et fournit auxdites filiales des services de gestion.

La seconde partie de la question concernait les intérêts perçus sur les prêts accordés aux filiales. Pour le gouvernement belge, les revenus financiers résultant de ces prêts constituaient le prolongement direct, permanent et nécessaire d'une activité assujettie de prestation de services et devaient être repris au dénominateur du prorata de déduction. Pour les deux sociétés holding, ces intérêts étaient le fruit de la propriété des créances sur les filiales, voire celui d'opérations de crédit accessoires à une activité principale – la détention de participations – qui

échappe au champ d'application de la TVA.

Selon la jurisprudence de la cour, les intérêts ne sauraient être exclus du champ d'application de la TVA dès lors que leur versement ne résulte pas de la simple propriété du bien, mais constitue la contrepartie d'une mise à la disposition d'un capital à un tiers (arrêt Régie dauphinoise, 11 juillet 1996). Mais pour que l'activité d'une société holding consistant à mettre à la disposition de ses filiales un capital puisse être considérée comme une activité économique, il est nécessaire que cette activité ne soit pas exercée à titre occasionnel seulement et qu'elle ne se limite pas à gérer des investissements à l'instar d'un investisseur privé (arrêt Wellcome Trust, 26 septembre 1996), mais qu'elle soit effectuée dans le cadre d'un objectif d'entreprise ou dans un but commercial, caractérisé notamment par un souci de rentabilisation des capitaux investis. Résultant du simple réinvestissement, par les sociétés holding des dividendes perçus de leurs filiales, les prêts en cause ne sont ni directement ni nécessairement liés aux services qu'elles leur rendent par ailleurs.

Pour ces motifs, la cour a estimé que les intérêts versés par les filiales à la société holding en raison de prêts que celle-ci leur a accordés doivent également être exclus du dénominateur du prorata de déduction, lorsque leur octroi ne constitue pas une activité économique de la société holding, au sens de l'article 4 de la sixième Directive.